

Arrêt

n°350 202 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 29 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 janvier 2026, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

« 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation, sans violences ni menaces, avec comme circonstances aggravantes effraction et/ou escalade et/ou fausses clefs.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée est en compagnie de sa petite fille. Eu égard au fait qu'il appert du rapport administratif que la petite fille séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la petite fille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée a des problèmes médicaux ; elle doit prendre 3 fois par jour de la morphine sans avoir des preuves.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

« Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

« Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis une semaine et 10 jours. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

ALIAS: [J..F.] [...]01.1976 ; [A.] Yougoslavie ; [J.F.] [...]11/1977 Serbie ; [J.F.] [...]11/1976 Serbie

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation, sans violences ni menaces, avec comme circonstances aggravantes effraction et/ou escalade et/ou fausses clefs.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

❖ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

❑ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans habitation, sans violences ni menaces, avec comme circonstances aggravantes effraction et/ou escalade et/ou fausses clefs.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée est en compagnie de sa petite fille. Eu égard au fait qu'il appert du rapport administratif que la petite fille séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

En outre, le fait que la petite fille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts

privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressée a des problèmes médicaux ; elle doit prendre 3 fois par jour de la morphine sans avoir des preuves.

Conclusion:

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41, et 47, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 62, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général « du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », des principes de bonne administration « et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'interdiction d'entrée attaquée, la partie requérante relève que « la partie requérante est frappée d'une interdiction d'entrée de trois ans ; qu'il importe de comprendre quelle est la portée d'une interdiction d'entrée au regard de la réglementation européenne et belge ; que ci-après, sont repris des extraits des réglementations belges et européennes et des travaux préparatoires ; que la jurisprudence de la Cour de Justice est également reprise ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles afin de soutenir que « l'interdiction d'entrée ne tient pas compte de la situation familiale de la partie requérante et du fait qu'elle serait apparemment de nationalité roumaine ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative aux actes attaqués, la partie requérante fait valoir que « la décision est inadéquatement motivée [...] la décision querellée ne tient pas compte de la

présomption d'innocence ; qu'il est question de flagrant délit ; que toutefois, il n'y a, Sauf erreur, aucune condamnation judiciaire [...] la décision querellée indique que la partie requérante serait serbe alors que dans le document intitulé « Feuille d'audition », il est indiqué que la partie requérante serait roumaine [...] la décision d'ordre de quitter le territoire indique le numéro de sûreté publique [...] ; qu'aujourd'hui, tout nouveau numéro attribué tourne autour des 10 000 000 ; qu'en conséquence, cela signifie qu'un dossier existait déjà à l'Office des Étrangers ; que toutefois, la décision querellée n'indique pas quelles sont les informations dont l'Office des Étrangers disposait [...] le conseil de la partie requérante a sollicité auprès du service archives de l'Office des Étrangers une copie du dossier administratif ; qu'à l'heure d'écrire la présente, le conseil de la partie requérante n'a toujours pas été mis en possession dudit dossier ; que les droits de la défense ne sont pas respectés si l'avocat n'est pas en possession des pièces du dossier au moment de la rédaction de la présente [...] le document intitulé « Feuille d'audition » indique que la partie requérante aurait renoncé à son droit de concertation confidentielle avec son avocat ; que cette renonciation est étonnante dès lors qu'elle sollicite tout de même un avocat pour contester ensuite l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée ».

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH, les articles 7, 41, et 47 de la Charte, l'article 6 du Traité de l'Union européenne, ainsi que du droit d'être entendu. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3. En ce qui concerne le délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée » et ce car : « L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis une semaine et 10 jours. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et « L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.2.4. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier le premier acte attaqué, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » et du motif selon lequel « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.2.5. Quant à l'argumentation relative à la nationalité roumaine de la requérante, force est de relever qu'elle ne saurait être retenue. En effet, il ressort du rapport administratif du 29 janvier 2026, que la requérante est de nationalité serbe et que son identité a été établie sur la base de « déclaration ».

De surcroît, il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 29 janvier 2026, que la nationalité de la requérante est « indéterminée » et qu'elle a déclaré ne pas avoir de problèmes « en Roumanie ». A cet égard, il ressort du document intitulé « Note de synthèse alias », du 30 janvier 2026, que la requérante a produit une fausse carte d'identité roumaine.

En tout état de cause, le premier acte attaqué mentionne que la requérante a plusieurs alias et qu'elle doit quitter « le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états ».

Partant, si la requérante bénéficie de la nationalité roumaine ou d'un titre de séjour valable en Roumanie, elle peut se rendre dans ce pays.

3.2.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au « numéro de sûreté publique » et à l'allégation selon laquelle « cela signifie qu'un dossier existait déjà à l'office des Etrangers [...] la décision querellée n'indique pas quelles sont les informations dont l'office des Etrangers disposait », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors, que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Pour le surplus, et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse était uniquement tenue d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale de la requérante et son état de santé, ce qui ressort à suffisance du premier acte attaqué.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est valablement et adéquatement motivé.

3.3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle, et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l']article 11

de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la requérante et visé au point 1.3., du présent arrêt. D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le second acte attaqué est fondé sur le fait que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de POLICE JUDICIAIRE FEDERALE ARR LIEGE le 29/01/2026 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la « situation familiale » de la requérante et la circonstance qu'elle « serait apparemment de nationalité roumaine ».

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil estime que la motivation du second acte attaqué permet à la requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait, ainsi, l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante. La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la requérante constitue une menace réelle et actuelle ressort suffisamment de cette motivation. La motivation du second acte attaqué insiste ainsi sur le fait qu'« *[e]u égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3.3.3. Quant à l'argumentation relative à la nationalité de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.2.5., du présent arrêt. Pour le surplus, le second acte attaqué mentionne que « une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge », de sorte que si la requérante bénéficie de la nationalité roumaine ou d'un titre de séjour valable en Roumanie, elle peut se rendre dans ce pays.

De surcroît, s'agissant de l'argumentation relative à la présomption d'innocence, il convient de relever que le second acte attaqué ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

3.3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13

février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante, dont elle avait connaissance, et en particulier, la présence de sa petite-fille mineure.

Elle a, ainsi, indiqué dans le second acte attaqué que « *L'intéressée est en compagnie de sa petit fille. Eu égard au fait qu'il appert du rapport administratif que la petite fille séjourne illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

En outre, le fait que la petite fille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressée qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé(e) forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il/elle pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que « la décision d'interdiction d'entrée ne tient pas compte de la situation familiale de la partie requérante », argumentation qui ne permet pas de renverser la motivation du second acte attaqué.

De surcroît, force est de relever qu'il ressort du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 29 janvier 2026 que la requérante a, uniquement, mentionné la présence de sa petite-fille mineure. Partant, la partie défenderesse a valablement motivé le second acte attaqué en tenant compte de toutes les circonstances portées à sa connaissance.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, n'est invoqué à l'appui de la requête.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné du second acte attaqué.

A toutes fins utiles, quant à la vie privée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'invoquer celle-ci, et partant, de l'étayer. Partant, la vie privée ne peut être tenue pour établie.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.3.4.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée, *supra*, en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.4.4. La requérante n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que de l'article 22 de la Constitution, qui consacrent fondamentalement le même droit.

3.3.5. En ce que la partie requérante tire grief du fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...]* ».

L'article 8 § 2 de cette même loi dispose que : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission* ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

En outre, conformément à l'ordonnance de convocation du 24 avril 2026, le dossier administratif pouvait être consulté au Conseil jusqu'à la veille de l'audience du 19 mai 2026. Or, le Conseil observe que durant cette dernière audience, la partie requérante n'a pas concrètement exposé en quoi les éléments auxquels elle n'a pas eu accès auraient permis l'annulation des actes attaqués. Par conséquent, la contestation paraît, dès lors, de pure forme.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été violés.

3.3.6. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « le document intitulé « Feuille d'audition » indique que la partie requérante aurait renoncé à son droit de concertation confidentielle avec son avocat ; que cette renonciation est étonnante dès lors qu'elle sollicite tout de même un avocat pour contester ensuite l'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée », le Conseil constate, à la lecture de l'exposé des faits de la requête, que la requérante se prévaut d'une audition du 29 janvier 2026 qui s'est déroulée dans le cadre d'une procédure où elle a été interceptée par la police et a été auditionnée en qualité de suspecte privée de liberté. Partant, le grief ne porte pas sur les actes attaqués, et ne saurait être retenu.

3.4. La partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en tenant compte de toutes les circonstances portées à sa connaissance et n'a pas violé les dispositions ou principes invoqués au moyen unique, en sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. SCHWANEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. SCHWANEN

R. HANGANU